

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



COMMUNE D'ANZELING



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE BOULAY - CANTON DE BOUZONVILLE



Séance du Conseil Municipal du 07 septembre 2023.

Le Conseil Municipal de la Commune d'ANZELING légalement convoqué le 31 août 2023 s'est rassemblé, sous la présidence de Monsieur PIERROT Alain, Maire,

Présents : FRIEZ Bernadette, KEMMEL Paul, KLEIN Lucie, KLOP Irène, LEONARD Brigitte, MULLER Benoit, PIERROT Alain, SCHWOOB Laetitia, STEGRE Delphine, STRAUB Philippe, TAVANI Arnaud, USAI Antoine
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DI MURO Anthony, HOVASSE Alain, SCHNEIDER Justin

Absents non excusés :

Procurations : HOVASSE Alain a donné procuration à PIERROT Alain
DI MURO Anthony a donné procuration à STRAUB Philippe
SCHNEIDER Justin a donné procuration à MULLER Benoit

Secrétaire de séance : STEGRE Delphine

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 9 juin 2023.
2. Chasse - Gestion des opérations de chasse – renonciation des indemnités du comptable
3. Chasse – Création de la commission consultative de la chasse communale 4 C
4. Chasse - Abandon du produit de la location de la chasse aux propriétaires
5. Dénomination de rues et de voies



1. Approbation du compte rendu de la séance du 9 juin 2023.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 9 juin 2023.



2. Chasse - Gestion des opérations de chasse – renonciation des indemnités du comptable

VU la délibération du 03/06/2016 stipulant le pourcentage versé à la secrétaire de mairie pour le travail administratif lié exclusivement à la chasse communale ;

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable ne réalise plus les opérations comptables liées à la chasse communale et ce, dès 2023 ;

CONSIDERANT la charge de travail supplémentaire afférente à la secrétaire de mairie pour pallier au travail administratif et comptable fait jusqu'à présent par le comptable ;

CONSIDERANT que le comptable renonce à ses indemnités de chasse et que la commune peut en disposer librement ;

Il est proposé que l'indemnité initialement distribuée au comptable soit reversée à la secrétaire de mairie à hauteur de 2% des dépenses et 2% des recettes sur chacun des lots de chasse, des enclaves et/ou des réserves ; et sans que le budget de la collectivité n'en soit impacté.

Cette gratification ne se substitue pas à la part acquise pour son travail sur le lot de chasse mais vient bien en complément pour récompense du travail supplémentaire fourni à la suite de la décision du Service de Gestion Comptable d'Hayange, pour la non prise en charge des traitements comptables de la chasse communale.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ACCEPTE le versement de cette gratification supplémentaire à compter de 2023 et ce, jusqu'à la fin du nouveau bail 2024-2033.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



3. Chasse – Création de la commission consultative de la chasse communale
4 C

VU les articles L429-2 et L429-5 du Code de l'Environnement.

En préambule à la constitution de la 4C, le maire précise le rôle principal qui lui sera dévolu :

- La composition et le rôle de la commission consultative communale de la chasse sont déterminés particulièrement par l'arrêté préfectoral portant cahier des charges de la chasse pour la période de 2024 à 2033.
- Elle comprend toutes sortes de personnalités qualifiées représentant l'ensemble des services concernés par la gestion cynégétique (services déconcentrés de l'agriculture et de la forêt, chasseurs, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, ONF, lieutenant de louveterie ...).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse et la Commission de Location pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033.

PREND ACTE que Alain PIERROT, le Maire, est président de la 4C.

DÉSIGNE Monsieur Arnaud TAVANI et Monsieur KEMMEL Paul en qualité de représentants de la commune à siéger à la 4C.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



4. Chasse - Abandon du produit de la location de la chasse aux propriétaires

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) fait suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau. Nous avons contacté Monsieur SCHOLTUS Antoine et Monsieur LOSSON Bernard en date du 31 août 2023.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile." ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant que les propriétaires disposant/ susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal ont été informés le 31 août 2023 afin de les sensibiliser sur la période du 07 septembre au 17 durant laquelle ils pourront exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



5. Dénomination de rues et de voies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20221117-004-005 du 17 novembre 2022 approuvant le lancement du plan d'adressage

Le choix ou la modification de la dénomination des rues et des voies relèvent de la compétence du conseil municipal. Toutefois, le numérotage des maisons est une compétence propre au Maire et sera exécuté par arrêté.

La dénomination et le découpage des voies et des rues concernées est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ADOPTE les dénominations attribuées à l'ensemble des rues et des voies communales comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE les plans joints à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



Signatures :

PIERROT Alain

LEONARD Brigitte

STRAUB Philippe

HOVASSE Alain

USAI Antonio

DI MURO Anthony

FRIEZ Bernadette

KEMMEL Paul

KLEIN Lucie

KLOP Irène

MULLER Benoît

SCHNEIDER Justin

SCHWOOB Laetitia

STEGRE Delphine

TAVANI Arnaud